

Délibération n°16

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
12 février 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
26 février 2020

Objet :

Mise en place d'un dispositif
d'attribution d'une aide
financière destinée aux
professionnels pour l'achat de
véhicules moins émetteurs de
Gaz à Effet de Serre :
approbation du règlement
d'attribution, actualisation de
la convention avec la Région
Auvergne-Rhône-Alpes pour
la mise en œuvre des aides
économiques

L'AN deux mille vingt le mardi 18 février, le conseil
communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à
l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M
Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-
Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme
Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER,
M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE,
M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme
Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme
Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe
GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme
Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-
Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine
HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole
LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian
MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian
OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe
PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme
Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques
VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES,
remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller
communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, a donné pouvoir à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre
HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, a donné pouvoir à M Jean-Pierre
BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine
HOARAU

Absents :

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Yves LIGIER

Rapport n°16 – Mise en place d’un dispositif d’attribution d’une aide financière destinée aux professionnels pour l’achat de véhicules moins émetteurs de Gaz à Effet de Serre : approbation du règlement d’attribution, actualisation de la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-34 et L.5211-10,
Vu le Code de l’environnement et notamment les articles L.229-26 et R.229.51 et suivants,
Vu le Code de l’énergie,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement dite «Grenelle 2»,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé «la transition énergétique des territoires»,
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),
Vu l’ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement,
Vu l’arrêté ministériel n°DEVR 162 26 19A du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l’évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
Vu la stratégie nationale bas-carbone,
Vu la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable,
Vu la délibération n°AP-2018-06/07-1-1655 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes des 14 et 15 juin 2018 définissant la stratégie régionale environnement/Energie,
Vu l’arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la convention conclue le 8 mars 2018 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et RLV pour la mise en œuvre des aides économiques,
Vu la délibération n°20190326.04 du conseil communautaire du 26 mars 2019 arrêtant le projet de PCAET,
Vu la délibération n°20191105.35 du conseil communautaire du 5 novembre 2019 adoptant le PCAET,

Considérant que les enjeux d’adaptation et d’atténuation du changement climatique constituent des enjeux majeurs pour le territoire de RLV,

Considérant les éléments suivants du diagnostic territorial établi lors de l’élaboration du PCAET :

- émissions de gaz à effet de serre : le secteur des transports est le premier contributeur des émissions globales du territoire (49%) devant le secteur résidentiel (20%) et le secteur agricole (15%),
- le territoire est très dépendant des énergies fossiles : produits pétroliers (43%) et gaz (21%).
- en 2014, la facture énergétique du territoire s’élevait à 200 millions d’€.
- sur le territoire de RLV, les énergies renouvelables et de récupération locales représentent 4,2% de la consommation énergétique finale. La principale source est le bois (35%) suivi par l’aérothermie/géothermie (28%) puis le biogaz (25%).

Considérant la stratégie climat/air/énergie validée par le bureau du 18 septembre 2018 sur proposition du comité de pilotage du 25 juin 2018, fixant à horizon 2030 les objectifs de :

- réduction de 32% des émissions de gaz à effet de serre entre 2015 et 2030,
- réduction de 25% de la consommation énergétique finale entre 2015 et 2030,
- multiplication de la production d’énergies renouvelables par 3 pour atteindre 317 GWh.

Considérant le PCAET approuvé le 5 novembre 2019, les modalités de mobilisation et le plan d’actions établi pour la période 2019-2024 et notamment :

- Les actions 3.1 à 3.10 concernant la mobilité sur le territoire de RLV,
- L’action 4.6 visant à accompagner les entreprises dans leurs actions de rénovation énergétique et d’économies d’énergie,

Considérant qu’afin de soutenir la conversion des entreprises vers des véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre, des aides nationales et régionales existent, et que des points de charge sont en cours de développement sur le territoire de RLV,

Considérant qu’afin de soutenir la réduction de l’empreinte carbone des entreprises du territoire, il est proposé d’octroyer des aides complémentaires dont les principales modalités sont :

- Bénéficiaires : Micro-entreprises, très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés et aux PME de moins de 100 salariés, aux professions libérales, aux associations, aux commerçants non sédentaires résidant ou ayant le siège social sur le territoire de RLV et exerçant tout ou partie de leur activité dans le périmètre de l’agglomération,
- Plafond : limitée à un véhicule par an et par entreprise désignée par son numéro de SIRET,

- Type de véhicule : Tout véhicule GNV, électrique ou hydrogène, neuf, acheté ou loué via un contrat de Location Longue Durée (LLD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA),
- Montant de l'aide attribuée par RLV :

Catégorie de véhicule et PTAC	Véhicule GNV	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Petit utilitaire ou véhicule léger ≤ 2,5 tonnes	1 000 €	2 000 €	3 000 €
Grand utilitaire/Petit poids lourd > 2,5 tonnes et ≤ 7 tonnes	2 000 €	3 000 €	4 000 €
Poids lourd > 7 tonnes	3 000 €	4 000 €	5 000 €
Vélo cargo		500 €	
Vélo cargo à assistance électrique		800 €	

Considérant qu'après instruction l'aide sera versée par RLV au bénéficiaire qui s'engage à ne pas céder le véhicule pendant une durée de 3 ans,

Considérant que la Région étant seule compétente pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi aux entreprises, il est nécessaire, afin de mettre en œuvre ce dispositif, que la convention pour la mise en œuvre des aides économiques conclue le 8 mars 2018 entre la Région et RLV soit modifiée,

Considérant le projet de convention pour la mise en œuvre des aides économiques intégrant les dépenses d'investissement liées à l'acquisition d'un véhicule à faibles émissions de Gaz à Effet de Serre (GES),

Considérant que la commission développement économique, la commission environnement et le bureau communautaire ont validé le projet,

Considérant qu'afin de faciliter la gestion courante de ce dispositif, et conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il est proposé de donner délégation au Président, pour décider de l'attribution des aides financières destinée aux professionnels pour l'achat de véhicules moins émetteurs de GES,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- approuve les montants des aides accordées,
- approuve les termes du règlement d'attribution des aides pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions (véhicule léger ou utilitaire ou poids lourd ou vélo cargo) à destination des professionnels du territoire,
- autorise le Président ou son représentant à le signer,
- approuve les termes du dossier de demande de subvention,
- approuve les termes de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques et autorise le Président à la signer,
- donne délégation au Président pour décider de l'attribution des aides financières destinées aux professionnels pour l'achat de véhicules moins émetteurs de Gaz à Effet de Serre. Le Président en rendra compte régulièrement à l'assemblée.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 19 février 2020**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021816-DE
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020



FONDS D'AIDE DESTINE AUX PROFESSIONNELS ACHETANT OU EFFECTUANT
UNE LLD OU UNE LOA D'UN VEHICULE UTILITAIRE OU LEGER, OU D'UN
POIDS LOURD A « FAIBLES EMISSIONS » (ELECTRIQUE OU GNV OU
HYDROGENE) OU D'UN VELO CARGO AVEC OU SANS ASSISTANCE
ELECTRIQUE NEUFS

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Cadre réservé à Riom Limagne et Volcans (RLV) Agglomération :

Entreprise :

Date de dépôt :

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021816-DE
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

cc 18 Jan - Doss 16

1/ Identité du porteur de projet

Le chef d'entreprise :

Nom, prénom :

.....
Date et lieu de naissance :

.....
Adresse du domicile :

.....
Téléphone / portable :

.....
Mail :

2/ Identité de l'entreprise

Raison sociale :

.....
Enseigne :

.....
Adresse complète :

.....
Téléphone / portable :

.....
Mail :

.....
Site internet :

.....
Horaire d'ouverture :

.....
Territoire géographique d'intervention :

.....
Activité principale :

.....
Date de début d'activité :

.....
N° d'inscription RCS ou RM :

.....
Code APE :

.....
N°SIRET :

Forme juridique ou statut :

- Entreprise Individuelle
 - EURL
 - SARL
 - Micro-entreprise
 - SNC
 - SA
 - Autre (*précisez*) :
-

Nombre de salariés :

Année N :

Année N-1 :

Chiffre d'Affaire annuel :

Année N :€

Année N-1 :€

Adhésion à une association de commerçants, un syndicat professionnel :

- Oui Non

Si oui, merci de préciser :

.....

3/ Descriptif de l'investissement

Type de véhicule :

- Petit utilitaire ou véhicule léger $\leq 2,5$ tonnes
- Grand utilitaire / Petit poids lourd $> 2,5$ tonnes et ≤ 7 tonnes
- Vélo cargo
- Vélo cargo à assistance électrique

Energie :

- GNV
- Electrique
- Hydrogène
- Vélo cargo sans assistance électrique
- Vélo cargo avec assistance électrique

Typologie de contractualisation :

- Location avec Option d'Achat
- Location Longue Durée
- Achat neuf

Investissement	COUT HT
Cout du véhicule	
Ressources	MONTANTS
Autofinancement	
Emprunt	
Aide RLV sollicitée	
Autres aides (Région, Etat, Europe...)	
TOTAL	

4/ Déclaration sur l'honneur

Le demandeur certifie exact les renseignements inscrits dans ce dossier et s'engage à fournir à RLV toutes les informations jugées utiles pour compléter la demande et suivre sa réalisation.

Le demandeur déclare ne pas avoir acquis ou loué le véhicule avant le dépôt de la demande de subvention.

Le demandeur déclare acquérir ou louer le véhicule dans les 6 mois après le dépôt de la demande de subvention.

Le demandeur s'engage dans le cas de revente du bien subventionné dans le cadre du Fonds d'Intervention, dans un délai de trois ans à compter de la notification, à en aviser le maître d'ouvrage.

Le demandeur s'engage à respecter les règles de minimis relatives au cumul des aides publiques.

Fait à le

.....

Nom et qualité du signataire :

.....

.....

Signature :

RAPPELS :

Conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et de suppression des données, d'un droit d'opposition pour motif légitime ou pour tout traitement lié à la prospection commerciale, d'un droit à la limitation du traitement, et d'un droit lié à la portabilité de vos données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données en nous écrivant à.....

Des vérifications de possession du véhicule subventionné pourront être effectuées sans préavis par les services de RLV.

La date du devis (ou de la facture) ou de la signature du contrat doit être postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.

Un seul véhicule est éligible par an et par entreprise (déterminée par son n° SIRET)

5/ Pièces à fournir au dépôt du dossier

- Le dossier de demande de subvention complété
- Le règlement signé
- Une copie du devis d'acquisition ou du contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 36 mois, du véhicule éligible à l'aide financière

A défaut, RLV pourra recevoir les dossiers sur facture ou contrat signé de location jusqu'à 6 mois après réception du véhicule.

- L'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- RIB
- Attestation fiscales et sociales de l'URSSAF, TVA et des impôts
- Pour les non-sédentaires, un justificatif de domicile et un justificatif d'inscription sur au moins un des marchés de l'agglomération

6/ Pièces à fournir pour paiement

- Une copie de la carte grise indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en KG ou PTAC (code2) pour le véhicule éligible à l'aide financière
- Facture d'acquisition ou du contrat de location.

Vos référents à RLV :

Pôle Environnement : a.gamot@rlv.eu
Pôle Attractivité : c.chaput@rlv.eu

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021816-DE
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

PROJET

**Convention pour la mise en œuvre des aides économiques
par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
dans le cadre de la loi NOTRe**

Convention actualisée n° : XXX

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil n° du approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la délibération du Conseil n° du approuvant convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Entre

Le L'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, représenté par son Maire/Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra participer par la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés en annexe de la présente convention.

Elle mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux, soit dans le cadre de dispositifs différenciés, mais visant la même finalité et sur avis de la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région et que ce dispositif est mentionné dans le tableau ci-dessous.

L'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS pourra participer au financement des aides économiques suivantes :

Nom de l'aide	Aides aux TPE/PME avec point de vente (commerces de proximité, artisanat, services)
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Axe I du SRDEII : renforcer la compétitivité globale de l'entreprise et soutenir les projets de développement, la création d'emplois, le soutien aux entreprises de proximité
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Subvention
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Dépenses éligibles : dépenses investissement liées à l'installation, la reprise ou au développement à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - La rénovation des vitrines - Les équipements à la sécurité (caméra, rideaux...) - Les travaux/équipements pour les économies d'énergie (isolation...) - Les équipements matériels (numériques, mobilier...) neufs ou d'occasion - Les investissements en matériel de production dans le cas de développement d'activité ou reprise
Taux et montants plafonds d'aide	Taux d'aide de 20% avec : <ul style="list-style-type: none"> - Un plancher fixé à 3 000€ HT de dépenses éligibles, - Un plafond de 50 000 HT de dépenses éligibles

Nom de l'aide	Aide à l'acquisition de véhicule à faibles émissions (véhicule léger ou utilitaire ou poids lourd ou vélo cargo) à destination des professionnels			
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Axe I du SRDEII : renforcer la compétitivité globale de l'entreprise et soutenir les projets de développement, la création d'emplois, le soutien aux entreprises de proximité			
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Subvention			
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Dépenses d'investissement liées à l'acquisition d'un véhicule à faibles émissions (électrique, GNV ou hydrogène), d'un contrat de longue durée ou de location avec option d'achat, neuf			
Taux et montants plafonds d'aide	Catégorie de véhicule et PTAC	Véhicule GNV	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
	Petit utilitaire ou véhicule léger ≤ 2,5 tonnes	1 000 €	2 000 €	3 000 €
	Grand utilitaire / Petit poids lourd > 2,5 tonnes et ≤ 7 tonnes	2 000 €	3 000 €	4 000 €
	Poids lourd > 7 tonnes	3 000€	4 000 €	5 000 €
	Vélo cargo	500€		
	Vélo cargo à assistance électrique	800€		

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Pour l'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
COTISATION à Riom Combrailles initiatives PFIL	PFIL Riom Combrailles Initiatives 17 avenue Jean Jaurès 63 200 MOZAC	Cotisation annuelle versée à la PFIL Riom Combrailles selon les modalités suivantes : nombre d'habitants de l'EPCI x contribution fixée par la PFIL
ADIE	72 avenue d'Italie 63 000 Clermont Ferrand	Contribution fixée conjointement par l'EPCI et l'ADIE : participation de 1 500€ par projets aidés et installés sur le territoire de RLV dans la limite de 5 000€/an, dans l'année écoulée
RESEAU ENTREPRENDRE	42 rue Georges Besse 63 000 Clermont Ferrand	Participation de 1 500€ par projets aidés dans l'année écoulée, et dans la limite de 10 000€/an maximum
BGE	18 rue François Taravant 63 000 Clermont Ferrand	Participation de 1 000€ par projets aidés dans l'année écoulée et dans la limite de 4 projets/an

Article 5 – Engagements de L'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Informer la Région de toutes modifications apportées aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

Elle pourra être prolongée par reconduction expresse sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, jusqu'à la date d'adoption du SRDEII et des conventions permettant de décliner sa mise en œuvre.

Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR L'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET
VOLCANS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

LE PRESIDENT/MAIRE

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021816-DE
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020